

13431

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05103206

BRUXELLES
07-07-2005

Dénomination

Union évangélique de Woluwe-Saint-Lambert

Forme juridique

ASBL

Adresse

Rue Fernand Mélard 51, 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Numéro de téléphone

424 637 294

Objet de l'acte

Modification des statuts

Dans sa séance du 19 février 2004, l'assemblée générale de l'ASBL Union évangélique de Woluwe-Saint-Lambert a décidé de modifier ses statuts comme suit

Art 2 Le siège de l'association est fixé à Woluwe-Saint-Lambert, rue Fernand Mélard 51, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art 3 L'association a pour objet de favoriser la création et le développement des oeuvres de l'Eglise évangélique de Bruxelles - Woluwe, établie à la même adresse. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet

Art 5 Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre. Les premiers membres sont les constituants soussignés

Art 6 Pour être membres associés, il faut

- a) être membre de l'Eglise évangélique de Bruxelles - Woluwe,
- b) adresser une demande écrite, dûment signée, au conseil d'administration,
- c) être admis par le conseil d'administration qui décide souverainement

Art 7 Tout membre peut se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. L'associé qui ne remplit plus la condition prévue au littéra a de l'article 6 est réputé démissionnaire

Art 8 L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Art 9 La qualité d'héritier d'un associé décédé ou de tuteur d'un associé ne donne aucun droit dans l'association

Art 11 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins élus par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle

A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci

Art 12 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition relative aux affaires de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut notamment représenter et engager l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix

Art 13 Toutefois, le conseil d'administration ne peut accomplir aucun acte de disposition relatif à un immeuble de l'association sans avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée générale statuant à l'unanimité des voix présentes et représentées. Sous peine de nullité, chaque membre doit, pour la circonstance, être convoqué par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance

Art 15 Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne pourra délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions ne sont prises qu'à la majorité des voix, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur

Art 16 Le conseil d'administration agit en collège. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art 17 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration

Art 18 Chaque administrateur a le pouvoir de représenter individuellement l'association

Art. 19 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Art 20. L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des autres administrateurs

Art 21 L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an. En outre, elle peut se réunir en séance extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un cinquième de ses membres

Art 22 L'assemblée générale a pleine compétence pour délibérer souverainement de toutes affaires concernant l'association. Elle est seule compétente pour

- 1 la modification des statuts,
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3 l'octroi de la décharge aux administrateurs,
- 4 l'approbation des budgets et comptes;
- 5 la dissolution volontaire de l'association,
- 6 l'exclusion d'un membre,
- 7 la disposition d'un immeuble;
- 8 les autres cas prévus par la loi et par les présents statuts

Art 23 Chaque associé peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'une procuration régulière. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Art 24 Tous les associés sont convoqués au moins huit jours avant l'assemblée par lettre missive ordinaire ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut discuter de tous autres objets non portés à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921

Art 25 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Si un membre le demande, les votes ont lieu au scrutin secret

Art 26 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire de l'assemblée que le président désigne. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les extraits en sont produits en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs. Les extraits sont délivrés à tout associé qui en fait la demande, ou à tout tiers moyennant de celui-ci la justification d'un intérêt légitime.

Art 27 L'association peut recevoir des dons, des legs et des subsides.

Elle peut contracter toute opération financière en rapport avec son objet social.

Art 28 Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice et est dressé le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant la fin du mois de février suivant.

Art 29 En cas de dissolution, l'actif net éventuellement subsistant après acquittement des dettes sera attribué en parts égales à la Mission évangélique belge (MEB) et à l'Association des Eglises protestantes évangéliques de Belgique (AEPEB). Si l'actif net comprend un ou plusieurs immeubles, celles-ci conviendront de commun accord de leur affectation. En cas de désaccord persistant, la MEB et l'AEPEB désigneront un arbitre, qui décidera de l'œuvre évangélique à laquelle l'immeuble sera affecté, après avoir entendu en toute impartialité les suggestions des intéressés. Si l'une des deux associations mentionnées ci-dessus a cessé d'exister, l'ensemble de l'actif net revient à l'association survivante. Si aucune des deux associations n'existe au moment de la dissolution, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs qui décideront de l'œuvre évangélique à laquelle l'actif net sera proposé.

Art 30 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Joon Han, Administrateur-Trésorier